

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 01/06/2026

DSTP.26.00.A194

Interdiction d'activités constitutives de troubles à l'ordre public, sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants, L. 2214-4 et R. 2214-1 ;

Vu le Code Pénal et, notamment, ses articles 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté municipal C.A.D.05.15 du 19 janvier 2005 relatif à la non tenue des chiens en laisse,

Vu les plaintes de riverains,

Vu les incidents constatés par les forces de l'ordre,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique s'agissant des bruits de voisinage, et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer sur les voies communales, la circulation des usagers, et ce afin de favoriser la circulation en certains lieux, en l'occurrence à la sortie et à l'entrée des commerces, de certaines catégories d'usagers,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée certains lieux et voies publics,

Considérant que cette occupation prolongée de l'espace public a principalement lieu devant les commerces, notamment de la rue Battant et ceux du centre-ville, mais aussi devant l'entrée des habitations et devant des crèches, entravant ainsi la circulation des passants et l'accès des riverains à leur logement ;

Considérant que cette occupation prolongée de l'espace public s'accompagne parfois de la consommation d'alcool, et que ces individus abandonnent parfois sur la voie publique, après occupation, divers objets (matelas, déchets, bouteilles...),

Considérant que des rixes ont également eu lieu sur la voie publique entre des personnes occupant de manière prolongée l'espace public, faisant ainsi craindre un risque pour la sécurité publique,

Considérant la présence de personnes seules ou en groupe, accompagnées éventuellement de chiens, qui sollicitent les passants de manière agressive dans certains secteurs de la ville,

Considérant que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules ou l'accès aux commerces particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des chiens non tenus en laisse, qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

Considérant par ailleurs que des individus marginalisés font parfois preuve d'agitation, poussant par exemple des hurlements sur la voie publique, entraînant ainsi des nuisances sonores pour le voisinage,

Considérant les réclamations des riverains, des usagers et des commerçants, adressées à la Ville de Besançon, faisant état de l'ensemble de ces troubles,



Considérant les incidents constatés par les forces de l'ordre tout au long de l'année et dont le risque d'augmentation est à craindre dans les périodes touristiques en raison de l'augmentation de la fréquentation du centre-ville,

Considérant que les nombreuses actions préventives entreprises par la commune, et en particulier les interventions de la Police Municipale et la mise en place d'un dispositif de médiation sur le quartier Battant et le centre-ville, n'ont pas suffi pour remédier à ces troubles,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au samedi entre 10 H et 20 H, période durant laquelle l'affluence sur l'espace public est plus importante,

Considérant qu'au regard des troubles constatés et de l'insuffisance d'effet des mesures adoptées jusqu'à présent, il convient de réglementer l'occupation prolongée de certaines voies publiques, pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, mais aussi garantir la commodité de passage ;

Considérant que l'interdiction précitée sera limitée à quelques rues du centre-ville et à la zone commerciale qui sont particulièrement fréquentées et pour lesquelles des plaintes ont été formulées par les usagers et commerçants ;

Considérant en outre que l'interdiction sera limitée aux heures de forte affluence, fixées au regard des heures d'ouverture des principaux commerces, à savoir entre 10h et 20h ;

Considérant enfin que cette interdiction sera limitée à la période touristique et estivale, pendant laquelle l'affluence dans le centre-ville est la plus importante, à savoir jusqu'au 15 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la sécurité publique, à la salubrité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 3.

Article 2 : Les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse, sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 3 lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

Article 3 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté jusqu'au 15 octobre 2026 de 10 heures à 20 heures et sur les périmètres suivants :

- Grande Rue, la partie comprise entre le Pont Battant et la Rue de la Préfecture dont les Places Pasteur et du 8 septembre
- Place Granvelle



- Grande Rue, la partie comprise entre le Pont Battant et la Rue de la Préfecture dont les Places Pasteur et du 8 septembre
- Place Granvelle
- Rue des Granges, de la Place de la Révolution à la place Jean Cornet
- Rue Battant,
- Rue de la Madeleine
- Square Bouchot,
- Rue Champrond,
- Square Saint-Amour,
- Zone commerciale de Chateaufarine
- Passage Pierre Adrien Pâris, entrée des Halles Beaux Arts

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 29 MAI 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

